

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 343 du 15 novembre 2019

**fixant les conditions et modalités d'exercice
de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont.**

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en république du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2000-161 du 7 août 2000 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ;

Vu le décret 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 août 2016 portant nomination du premier ministre chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement.

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret organise conformément aux dispositions de l'article 140 du code des hydrocarbures, les conditions et modalités d'exercice de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont.

Article 2 : Au sens de ce décret, les termes ci-après, ont la signification fixée au présent article :

- le bien pétrolier s'entend du matériel ou d'une matière consommable qui concourt à la réalisation des opérations pétrolières ;
- le bien non pétrolier est un matériel ou une matière consommable qui ne participe pas à la réalisation des opérations pétrolières ;
- le service pétrolier est un service qui concourt à la réalisation de l'objet social de la société du secteur amont pétrolier ;
- le service non pétrolier est un service qui ne concourt pas à la réalisation de l'objet social de la société du secteur amont pétrolier ;
- la fourniture de biens est un contrat par lequel une entreprise fournit des biens non pétroliers aux sociétés du secteur amont pétrolier ;
- la prestation de service est un contrat par lequel une entreprise s'engage à fournir un service non pétrolier à la société du secteur amont pétrolier moyennant une rémunération ;
- le prestataire de service est la personne physique ou morale qui est liée à la société du secteur amont pétrolier par un contrat de prestation de services ;
- le marché local est un lieu d'approvisionnement des biens pétroliers, des biens non pétroliers, des services pétroliers, des services non pétroliers et la main d'œuvre locale offerts par les entreprises locales.

Article 3 : Les marchés des biens et services dans le secteur pétrolier amont portent sur la prestation de services, la fourniture de biens et la mise à disposition du personnel.

Article 4 : La procédure de passation des marchés des biens et services dans le secteur pétrolier amont est l'appel d'offres. Les entreprises congolaises et étrangères sont libres de soumissionner à l'appel à la concurrence lancé par toute société du secteur amont pétrolier en vue de l'attribution d'un contrat.

Article 5 : Les sociétés qui désirent passer un marché de biens et de services sont tenues d'inclure dans leurs cahiers des charges, les clauses relatives au contenu local qui doivent être validées par la République du Congo.

Article 6 : La liste des soumissionnaires constituée lors de cet appel à la concurrence par les sociétés du secteur amont pétrolier doit être validée par la République du Congo.

Article 7: Les représentants du Congo participent à toutes les opérations de sélection allant du dépouillement, à l'attribution du marché.

A cet effet, toute société désireuse de lancer le processus de passation du marché doit au préalable en informer le ministre en charge des hydrocarbures.

Article 8: Les marchés des biens et services sont régis par trois régimes :

- le régime exclusif;
- le régime semi-concurrentiel ;
- le régime concurrentiel.

Le régime exclusif, réservé à l'initiative commerciale congolaise, concerne les activités dont le capital est peu élevé et le savoir-faire peu spécialisé.

Le régime semi-concurrentiel concerne les activités dont le capital est raisonnable et le savoir-faire supérieur. Elles peuvent être exercées en joint-venture entre les entreprises nationales et les entreprises étrangères ou des entreprises nationales entre elles.

Le régime concurrentiel concerne les activités qui nécessitent un capital élevé et un savoir-faire supérieur. L'accès aux activités de ce régime est totalement libre.

Un arrêté du ministre en charge des hydrocarbures précisera la liste des activités du régime exclusif et du régime semi-concurrentiel ainsi que le capital concerné. Cette liste sera révisable tous les deux ans.

Article 9 : La fourniture de biens, la prestation de services et la mise à disposition du personnel sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre des hydrocarbures, après enquête de l'administration des hydrocarbures.

Article 10: La durée de validité de l'autorisation d'exercer est de deux ans, à compter de la date de sa délivrance, renouvelable plusieurs fois pour une durée d'un an. Le renouvellement de l'autorisation d'exercer s'effectue dans les mêmes conditions que l'octroi.

Article 11 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercer est adressé au ministre des hydrocarbures par le biais du directeur départemental des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités.

Le dossier d'autorisation d'exercer comprend les pièces ci-après :

- Une copie des statuts de l'entreprise ;
- Une copie de la carte de commerçant ou une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Un numéro d'affiliation à la CNSS ;
- Un certificat de moralité fiscale ou la patente ;
- Une police d'assurance de responsabilité civile ;
- Un formulaire d'inscription à l'annuaire des entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures dûment renseigné.
- Un organigramme de la société démontrant le pourcentage du personnel local, la preuve de leur affiliation à la CNSS pour chaque employé.

Article 12 : L'obtention de l'autorisation d'exercer est assujettie au paiement d'un droit annuel qui varie en fonction du capital social et du chiffre d'affaires de l'entreprise de prestation de services, de fourniture de biens ou de mise à disposition du personnel. Ces frais d'obtention ou de renouvellement sont payés à l'ordre du Trésor Public.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des finances précisera les montants des droits annuels payables en fonction du capital social et du chiffre d'affaires des entreprises.

Article 13 : Les frais d'étude du dossier d'autorisation d'exercer sont fixés à deux cent mille francs (200 000) CFA. Ces frais d'études sont payés à l'ordre de la direction générale des hydrocarbures.

Article 14 : Le droit d'autorisation d'exercer est versé contre quittance auprès du régisseur du trésor public, en service à la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités. Les frais d'études sont versés auprès des services financiers à la direction départementale des hydrocarbures de ladite circonscription.

Article 15 : Les sociétés opératrices du secteur amont pétrolier, leurs prestataires de services ainsi que leurs fournisseurs de biens sont responsables envers le ministère en charge des hydrocarbures de l'application des lois et règlements en vigueur et de l'exécution de la totalité des contrats qu'ils ont conclus.

Article 16 : Tout marché des biens et services passé par les sociétés de l'amont pétrolier en violation des dispositions du présent décret est nul et de nul effet.

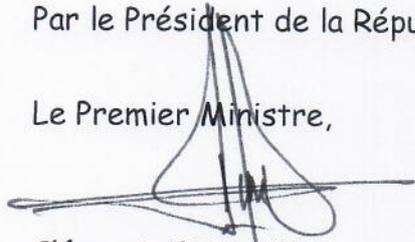
Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2019 - 343 Fait à Brazzaville, le 15 Novembre 2019


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,



Clément MOUAMBA.-

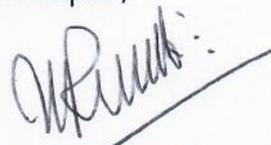
Pour le ministre des finances et du Budget en mission,
La Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,


Ingrid Olga Ghislaine
EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre des hydrocarbures,


Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,


Nicéphore Antoine Thomas
FYLLA SAINT-EUDES.-